

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 191 du 13 janvier 2012 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'Accord de Nouméa en son point 1.3.3 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118 du 26 septembre 2005 portant programmes et horaires des écoles maternelles et élémentaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement, en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011-2853/GNC du 29 novembre 2011 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 69 du 29 novembre 2011 ;

Vu les rapports n° 81 du 5 décembre 2011, n° 97 - première partie - du 15 décembre 2011 et n° 5 du 10 janvier 2012 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

PREAMBULE

Les dispositifs d'organisation de l'enseignement primaire prévus par la présente délibération répondent à l'impérieuse nécessité de disposer des mêmes outils dans l'enseignement primaire public et privé pour la rentrée scolaire de 2012.

Le travail se poursuivra au cours de l'année 2012 pour définir le projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie, lequel donnera les orientations politiques et pédagogiques que les textes devront traduire en obligations et en modalités d'organisation.

C'est ainsi que la place de l'enseignement des langues et de la culture kanak, les objectifs de cet enseignement, les modalités pratiques de sa mise en œuvre à court et moyen termes seront définis.

A partir de ce projet éducatif, le texte d'organisation de l'enseignement primaire sera réexaminé pour intégrer au socle commun de compétences et de connaissances les éléments de contextualisation culturelle, sociale et civique propres à la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre Ier

Le socle commun de connaissances et de compétences

Article 1^{er} : La scolarité obligatoire, de l'école primaire, section des grands, jusqu'au collège, doit permettre à chaque élève d'acquérir le socle commun constitué de sept compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société.

La Nouvelle-Calédonie veille, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre cet objectif.

Article 2 : Le socle commun de connaissances et de compétences se décline en sept compétences :

- la maîtrise de la langue française ;
- la pratique d'une langue vivante étrangère ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques et de la culture scientifique et technologique ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ;
- la culture humaniste ;
- les compétences sociales et civiques ;
- l'autonomie et l'initiative.

Les connaissances, capacités et attitudes de chacune de ces compétences sont précisées en annexe 1 de la présente délibération.

Dans le premier degré, l'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet de validations au palier 1 (CE1) et au palier 2 (CM2).

A l'école, tous les enseignements et toutes les disciplines ont un rôle à jouer dans l'acquisition du socle commun. Dans ce cadre, les pratiques artistiques, culturelles et sportives y contribuent pleinement. L'exigence de contenu du socle commun est indissociable d'une exigence d'évaluation. Des outils d'évaluation, correspondant notamment aux exigences des paliers 1 et 2, sont mis à disposition des enseignants. Les résultats des évaluations donnent lieu à une remédiation systématique.

Chapitre II

Les modalités de scolarisation

Article 3 : En Nouvelle-Calédonie, l'instruction est obligatoire de 5 à 16 ans. Dans ce cadre, et pour permettre à tous